

PISTEURS-SECOURISTES		T.1.1
Texte cadre	Décret n°92-1379 du 30 décembre 1992	A jour 12/2000

Décret relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste
--

Vu L. n°85-30 du 09/01/1985 ; L.n°87-535 du 22/07/1987 modifiée ; D. n°79-869 du 05/10/1979 ; D. n°91-834 du 30/08/1991; D. n°92-514 du 12/06/1992 ; D. n°92-1379 du 30/12/1992.

TITRE I : DU BREVET NATIONAL DE PISTEUR SECOURISTE

ARTICLE 1 : *(modifié par décret du 2/02/2000)*

Il est institué un brevet national de pisteur secouriste qui sanctionne l'aptitude à assurer notamment la sécurité et le secours sur le domaine skiable.

ARTICLE 2 :

Les titulaires du brevet national de pisteur secouriste, option ski alpin, ont qualité pour assurer la sécurité et le secours sur les domaines skiables alpin et nordique.

Les titulaires du brevet national de pisteur secouriste, option ski nordique, ont qualité pour assurer la sécurité et le secours sur le domaine skiable nordique. En cas de nécessité, il peut être fait appel à eux, en fonction de leur compétence, pour les assurer sur le domaine skiable alpin.

ARTICLE 3 :

Les candidats au brevet national de pisteur secouriste doivent être titulaires du brevet national des premiers secours. Ils reçoivent une formation commune suivie de formations spécifiques correspondant aux options prévues à l'article 1er du présent décret.

ARTICLE 4 :

La formation pour l'obtention du brevet dans chacune des options est assurée par les organismes agréés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 5 :

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du ministre chargé du tourisme fixe, pour chacune des options et pour chacun des degrés de qualification, les programmes de formation ainsi que les règles relatives à l'organisation et au déroulement des examens, à la composition des jurys et aux modalités d'attribution du brevet national.

Il précise également les conditions dans lesquelles les candidats peuvent bénéficier d'allègements de formation et d'équivalences.

ARTICLE 5-1 : *(ajouté par le décret du 2/02/2000)*

Les pisteurs secouristes sont astreints à suivre une formation continue, sous forme de cycles successifs de cinq années.

Cette formation continue a pour objet :

- a) le maintien des connaissances techniques opérationnelles ;
- b) l'actualisation et le perfectionnement de ces connaissances ;
- c) l'assimilation des nouvelles techniques.

Les modalités d'organisation et le programme de cette formation sont déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 6 :

Le brevet national de pisteur secouriste est délivré par le préfet du département dans lequel est organisé l'examen préalable à l'obtention de ce diplôme.

TITRE II : BREVET NATIONAL DE MAITRE PISTEUR-SECOURISTE

ARTICLE 7 :

Il est institué un brevet national de maître pisteur secouriste qui sanctionne l'aptitude à dispenser la formation de pisteur secouriste.

Il comporte les deux options de ski alpin et de ski nordique.

ARTICLE 8 :

Nul ne peut être titulaire du brevet national de maître pisteur secouriste s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1. Etre titulaire du brevet national de pisteur secouriste deuxième degré et avoir exercé pendant trois ans en cette qualité ;
2. Etre titulaire du brevet national de moniteur des premiers secours ;
3. Avoir participé sous l'autorité d'un maître pisteur secouriste à la formation commune et à la formation spécifique de pisteur secouriste premier degré selon l'option ski alpin ou ski nordique, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 9 :

Le ministre chargé de la sécurité civile délivre le brevet national de maître pisteur secouriste, dans l'option choisie, au vu d'une attestation émanant d'un des organismes agréés visés à l'article 4, qui certifie que le candidat a satisfait aux conditions énumérés à l'article 8.

ARTICLE 10 :

Pour pouvoir continuer à exercer leurs fonctions de formateur, les titulaires du brevet national de maître pisteur secouriste doivent justifier :

- d'une participation effective à l'encadrement d'au moins deux formations de pisteurs secouristes, tous les cinq ans ;
- d'une pratique professionnelle de pisteur secouriste d'au moins trois mois au cours des deux dernières années.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11 :

Il est institué, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, un comité technique des pisteurs secouristes, appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives aux formations de pisteur secouriste et maître pisteur secouriste.

Sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 12 :

Les titulaires du brevet national de pisteur secouriste et du brevet national de maître pisteur secouriste sont considérés, à la date de publication du présent décret, comme détenteurs par équivalence respectivement du brevet national de pisteur secouriste et du brevet national de maître pisteur secouriste, avec les deux options de ski alpin et de ski nordique.

ARTICLE 13 :

Les personnes ayant bénéficié des formations spécifiques et exercé, avant la parution du présent décret, les fonctions de technicien secouriste du domaine skiable nordique ou de formateur de technicien secouriste du domaine skiable nordique peuvent obtenir, dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la jeunesse et des sports, le brevet national de pisteur secouriste, option ski nordique, dans le degré correspondant ou le brevet national de maître pisteur secouriste, option ski nordique.

ARTICLE 14 :

Le décret n°79-869 du 5 octobre 1979 susvisé est abrogé à l'exception de ses articles 1er, 2, 3, 6, 8, 10 et 11 qui, afin de permettre l'achèvement des formations en cours dans chaque degré pour le ski alpin resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1993.

ARTICLE 15 :

L'article 8-1 du décret du 30 août 1991 susvisé est ainsi modifié : les notes "avant le 31 décembre 1992" sont remplacés par les mots "avant le 31 décembre 1993".

ARTICLE 16 :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.